Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 035-213500465-20260728-2026_060-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE
Commune de Les BRULAIS 35330

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Juillet 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote	
A la majorité des suffrages exprimés	
Pour :	15
Contre :	0
Abstention :	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Le : 31/07/2026
Et Publication ou notification du : 31/07/2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 19 heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle associative et citoyenne de la commune, sous la présidence de Monsieur Hugues RAFFEGEAU, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux le 24 juillet 2026. Un affichage a été fait sur la vitrine extérieure devant la mairie le même jour.

Présents : M RAFFEGEAU Hugues, Maire, Mme BERTHIER Karen, Mme BRUNARD Chrystèle, M DANION Dominique, Mme DELEPIERRE Sokun-Théavy, Mme GOUSSAIN Marie-Rose, Mme GROUX Claudie, M LECLERC Olivier, M LEGENDRE Jérôme, Mme PHILIPPE Sylvie et M ROLLAND Yannick.

Absent excusé : M BARRE Emmanuel

Absents ayant donné procuration : Mme FLAGEUL Marie-Emmanuelle à Mme PHILIPPE Sylvie et M DUHEN Eric à M MENOU Alain

Secrétaire de séance : Mme Chrystèle BRUNARD

N°2026/060 – *INSTITUTION ET VIE POLITIQUE* : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser la fréquence des réunions, ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal (article L. 2121-19 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire souhaite s'appuyer sur le règlement intérieur mis en place en décembre 2020 lors du précédent mandat et il présente les principales dispositions contenues dans ce projet de règlement intérieur qui comporte 6 chapitres, à savoir :

- Chapitre I : Réunions du conseil municipal
- Chapitre II : Commissions et comités consultatifs
- Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal
- Chapitre IV : Débats et votes des délibérations
- Chapitre V : Compte-rendu des débats et des décisions
- Chapitre VI : Dispositions diverses

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 035-213500465-20260728-2026_060-DE

Monsieur le Maire apporte quelques précisions sur certains points :

- **A l'article 2** qui concerne **les convocations**, Monsieur le Maire précise qu'elles seront adressées par mail en respectant le délai légal de 3 jours francs. Sachant qu'il est véritablement difficile d'établir une périodicité à jour fixe des conseils municipaux, il est tout de même convenu que dans la mesure du possible, les réunions du conseil municipal auront lieu le mardi à 19h. La convocation sera alors adressée au plus tard le vendredi précédent la séance.
- **Sur l'article 5** lié **aux questions orales** que peuvent exposer les conseillers municipaux en séance, elles devront être adressées au maire dans un délai de 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal. Ces questions seront traitées à la fin de séance.
- **L'article 13** qui concerne **le secrétaire de séance** fait référence à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres élus pour remplir les fonctions de secrétaire. Si aucun volontaire ne se présente, le maire donne le nom d'un conseiller et soumet sa désignation au vote majoritaire du conseil.
- **L'article 17** définit **la police de l'assemblée** où seul le maire la détient selon l'article L. 2121-16 du CGCT.
- **L'article 22** fait référence **aux votes des délibérations** qui sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (Article L. 2121-20 du CGCT). Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le conseil municipal peut voter de 3 manières entre le vote à main levée qui est le mode de mode votation ordinaire, le vote au scrutin public par appel nominal (Article L. 2121-21 du CGCT) et le vote à bulletin secret.
- **L'article 30** évoque les modalités d'expression des groupes d'élus dans le bulletin municipal. Chaque groupe aura un droit d'expression limité à 300 caractères. Monsieur le Maire étant le directeur de publication, c'est lui qui validera ce qui est proposé.

Il revient au Conseil municipal de valider ou non le règlement intérieur du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ADOPTE** le règlement intérieur joint à la délibération,

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, à signer tous documents relatifs à ce sujet.

Pour extrait conforme,
En Mairie le 31 juillet 2026

Le Maire,
Hugues RAFFEGEAU

